



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de CREST, domiciliée à l'Hotel de Ville – Place du Dr Maurice Rozier à CREST (26400) – représentée par son Maire Monsieur Hervé MARITON, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022,

Ci-après désignée « la Ville »,

ET

La communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans, domiciliée 15 chemin des Senteurs à Aouste-sur-Sye (26400), représentée par son Président Monsieur Denis BENOÎT, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022,

Ci-après désignée « la CCCPS »,

EXPOSE DES FAITS ET DES DÉSACCORDS DES PARTIES :

La commune de Crest est membre de la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans depuis le 1^{er} janvier 2014.

Par une délibération du 7 novembre 2019, le conseil communautaire a décidé de mettre fin au nettoyage des points d'apport volontaires qui sera assuré par chaque commune membre à compter du 16 décembre 2019.

Par une délibération du 29 novembre 2019, la commune de Crest a fixé un tarif de 35 € par intervention, facturés à la personne morale compétente pour la collecte des ordures ménagères.

Le 4 décembre 2019, la commune de Crest a présenté un recours gracieux tendant au retrait de la délibération du 7 novembre 2019. Ce recours a été rejeté par décision du 3 février 2020.

La commune de Crest demande au Tribunal l'annulation de la délibération du 7 novembre 2019 du conseil communautaire, ensemble le rejet de son recours gracieux.

La CCCPS demande l'annulation de la délibération du 29 novembre 2019 du conseil municipal de Crest.

Les requêtes, concernant le même objet et les mêmes parties, ont fait l'objet d'une instruction et d'un jugement communs.

Dans sa décision du 28 mars 2022, le Tribunal Administratif de Grenoble a considéré que :

1) La délibération du 7 novembre 2019 de la CCCPS est entachée d'illégalité car elle méconnaît les obligations statutaires de l'EPCI en matière de « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » ; elle est donc annulée au même titre que la décision du 3 février 2020.

2) Les points d'apport volontaires – des conteneurs semi-enterrés – ont été mis à la disposition de la CCCPS dans le cadre du transfert de compétence, il incombe donc à cette dernière d'en assumer seule l'entretien et le ramassage, y compris dans le cas où les usagers n'ont pas déposé leurs déchets dans les conteneurs mais à proximité de ceux-ci.

3) La délibération du 29 novembre 2019 du conseil municipal de Crest – et plus particulièrement le tarif institué - concerne bel et bien le nettoyage des points d'apport volontaires des ordures ménagères et non pas les dépôts sauvages de déchets ; elle ne méconnaît donc pas les dispositions de l'article L2212-2 du CGCT. La requête de la CCCPS est ainsi rejetée.

Les opérations de collecte impliquent le ramassage des déchets ménagers et déchets assimilés déposés dans les conteneurs mis à disposition des usagers, mais également ceux de même nature qui sont déposés à proximité immédiate des conteneurs, soit dans le cas où ceux-ci sont pleins, soit du fait de l'incivilité des usagers. Il ressort des pièces du dossier, et plus spécifiquement des photos et rapports d'intervention fournis par la commune de Crest à l'appui de son recours contentieux, que les déchets déposés aux points d'apport volontaire ne sont pas tous de même nature que ceux devant être collectés dans les conteneurs de la CCCPS (ordures ménagères et tri sélectif). En effet, de nombreux dépôts sauvages de déchets sont répertoriés et relèvent ainsi, pour leur enlèvement et nettoyage, de la compétence du maire de Crest au titre de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les déchets déposés dans les points d'apport volontaire étant à la fois des déchets ménagers et assimilés, dont l'enlèvement et le nettoyage incombent à la CCCPS, et des dépôts sauvages dont la prise en charge relève de la commune de Crest, chacune des parties est amenée à régler le montant de l'enlèvement et du nettoyage des déchets relevant de sa compétence.

A ce jour, le montant du nettoyage des points d'apport volontaire s'élève à la somme de 25 200 €, soit 720 interventions de décembre 2019 à février 2022 (voir liste des titres de recettes en annexe 1).

Les parties ont entamé des pourparlers et, après négociation, se sont rapprochées afin de régler amiablement l'ensemble de leurs différends et mettre un terme à tout recours contentieux. Les parties signataires, agissant en pleine connaissance et après un délai de réflexion qu'elles estiment suffisant, sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le présent accord a pour objet de mettre un terme définitif à l'ensemble des litiges opposant la commune de Crest à la CCCPS s'agissant du nettoyage et de l'entretien des points d'apport volontaires présents sur la commune de Crest.

ARTICLE 2 : concessions de la commune de Crest

La commune de Crest s'engage à prendre en charge la moitié des frais de nettoyage et d'entretien des points d'apport volontaires depuis décembre 2019, à savoir 12 600 € (douze mille six cents euros).

Par avance, et en conséquence de ce qui suit, la Ville acquiescera purement et simplement aux conclusions de désistement d'instance et d'action qui seront signifiées par la CCCPS.

La Ville signifiera à son tour, par l'intermédiaire de son Conseil, des conclusions aux mêmes fins.

ARTICLE 3 : concessions de la CCCPS

La CCCPS s'engage à prendre en charge la moitié des frais de nettoyage et d'entretien des points d'apport volontaire depuis décembre 2019, à savoir 12 600 € (douze mille six cents euros).

La CCCPS s'engage à renoncer irrévocablement aux poursuites entamées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour ce faire, la CCCPS fera signifier par son Conseil des conclusions de désistement d'instance et d'action dans un délai de 30 jours à compter de la régularisation des présentes.

Plus généralement, la CCCPS s'interdit d'introduire une quelconque action ou instance devant une quelconque autorité ou juridiction judiciaire ou administrative dont l'objet serait identique à celui figurant à l'article 1 des présentes.

La CCCPS reconnaît que les concessions faites par la Ville de Crest telles qu'énoncées à l'article 2 des présentes et le versement de la somme mentionnée audit article sont réalisées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, ceci afin de le remplir de tous ses droits et pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

Comme condition à la parfaite exécution des présentes, la CCCPS s'engage à procéder au virement bancaire représentant la moitié des frais de nettoyage des points d'apport volontaires depuis décembre 2019, soit 12 600 € (douze mille six cents euros), dans un délai de 30 jours suivants la signature des présentes.

En contrepartie de la parfaite exécution de ce protocole, la CCCPS reconnaît qu'elle est indemnisée de l'intégralité des préjudices qu'elle estime avoir subi en raison de l'action initiée devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 : confidentialité

Sous réserve que le présent protocole soit dûment exécuté et dans la limite de la publicité qu'aient pu offrir les débats publics utiles aux délibérations autorisant le Maire et le Président à régulariser le présent protocole, les parties s'engagent à conserver le caractère confidentiel de la présente transaction.

Les parties s'interdisent d'en révéler l'existence ou la teneur ainsi que les motifs du différend les opposant, à tout tiers à l'exception des réquisitions formulées par les administrations ainsi que par l'autorité judiciaire ou administrative.

ARTICLE 5 : effet du protocole – autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissant quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant réglé et apuré entre elles.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve au litige né entre les parties en ce qui concerne le nettoyage et l'entretien des points d'apport volontaires.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale de l'ensemble des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Fait en deux exemplaires à Crest, le

Hervé MARITON
Maire de Crest

Denis BENOÎT
Président de la CCCPS

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation et désistement de toutes instances et actions* ».

ANNEXE 1

Liste des titres de recettes :

2020 :

- T 1 BD 1
- T 138 BD 23
- T 289 BD 44
- T 290 BD 44
- T 377 BD 66
- T 378 BD 66
- T 572 BD 86

2021 :

- T 451 à T 456 BD 55

2022 :

- T 125 BD 25